

ASSOCIATION « LES SENTIER DU LYS »

REGLEMENT INTERIEUR

Article 0 : Le présent règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 26 juin 2014, annule et remplace toute version antérieure.

Article 1 : Définition

Le présent règlement a pour but de préciser certains points des statuts ou réglementant le fonctionnement de certaines activités. Il est rédigé sous la responsabilité du C.A. et validé en assemblée générale.

Article 2 : Statuts

Tout membre actif de l'association est en droit de présenter des projets de modifications ou d'adaptations soit sur les statuts, soit sur le règlement intérieur. Leur adoption doit être conforme aux statuts.

Tout responsable de section « pleine nature » devra faire partie du C.A.

Article 3 : Garanties

L'association n'organisera que les activités définies par le contrat d'assurances.

Article 4 : Limites

Vu le caractère de l'association, il ne peut être toléré de discussion d'ordre politique, religieux ou raciste.

Nul membre du conseil d'administration ne peut engager la responsabilité de ce dernier en son nom personnel.

Article 5 : Obligations

La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant de la non-contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre. Ce certificat fera l'objet d'un renouvellement lors de la délivrance d'une licence ultérieure, selon la périodicité prévue par la réglementation en vigueur. En l'absence de certificat médical obligatoire, aucune licence ne pourra être délivrée.

Tous les membres de l'association sont invités à participer activement au fonctionnement et à la vie de l'association, à l'organisation des loisirs tant par leur présence que par leurs suggestions ou propositions. Il est souhaitable que chaque adhérent participe à l'organisation et à l'animation d'une randonnée au moins 1 fois par an.

Article 6 : Financement

Lors de sorties organisées, il pourra être demandé aux membres participants une participation aux frais, fixée par le C.A.

Le covoiturage pourra être utilisé pour se rendre sur le lieu de départ des randonnées et pour toutes les activités organisées par l'association. Pour les sorties éloignées, les frais de carburant et d'autoroute pourraient être partagés entre les passagers du véhicule, y compris le conjoint du conducteur.

L'association peut prendre en charge, ou rembourser aux organisateurs, tout ou partie des frais occasionnés par l'organisation d'une activité, sans dépasser un montant fixé chaque année par le C.A.

Les mineurs de moins de 16 ans et adhérents ne pourront participer aux manifestations ou activités qu'accompagnés d'un adulte responsable.

Article 7 : Compte courant

Un compte courant bancaire ou postal sera ouvert au nom de l'association. Il comportera obligatoirement les signatures du Président et du Trésorier agissant séparément.

L'association pourra disposer d'un livret A.

Article 8 : Ressources

Une participation publicitaire pourra être envisagée pour certaines actions à condition que le Conseil d'Administration l'accepte par un vote à la majorité.

Les ressources proviennent :

- *des licences (part club votée chaque année en AG)*
- *des randonnées ouvertes au public*
- *des activités liées au balisage associatif*
- *des demandes de subventions éventuelles*
- *des dons*

Artannes, le 26 juin 2014